



Nombre de conseillers..... 43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance..... 34
 Pouvoirs..... 06
 Excusés..... 03

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 23 NOVEMBRE 2023**

N°2023-11-21 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE A L'OCCASION DE CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX OU LIEES A LA VIE COURANTE

Le jeudi 23 novembre 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 10 novembre 2023.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	ARNAUD Philippe	DJABALI Sara
BOUDJEMAÏ Kaïssa	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
MANTEL Serge	ATTARD Gérard	CRALIS Christophe
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	COLLET Marie-Madeleine
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	MAUROBET Catherine
BORDES Roselyne	DI IORIO Rina	AOUATI Kheireddine
LE COZ Lucie	MARKARIAN Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise
MICONNET Olivier	KOUCEM Yacine	JOLY Nathalie
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	TRILLAUD Laurent
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	HODÉ Laurence
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean Pierre	PERRAULT Gérard
		ROSSINI Christel

Pouvoirs :

CARRATALA Henri	à HERRMANN Marie-Catherine
MAKHLLOUF Dounia	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
LEROUX Pierre-Olivier	à KOUCEM Yacine
FOURNIER Marine	à MONIER Annick
ADLANI Myriam	à BARATTA Jean-Pierre
DELERUELLE Quentin	à DJABALI Sara

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
 HAMZA Ali
 BACH Raphaël

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire de séance. Madame DI IORIO a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20231123-2023-11-21-DE
 Date de télétransmission : 06/12/2023
 Date de réception préfecture : 06/12/2023

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur MARKARIAN, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2022-04-36 du 7 avril 2022 concernant les autorisations spéciales d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux ou liée à la vie courante,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 45 et 46,

Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, notamment son article 23 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle NOR : FPPA9610038C du 21 mars 1996, relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA),

Vu l'instruction ministérielle n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,

Vu la directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail,

Vu la circulaire FP/n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde, ainsi que la note d'information DGCL/P4 n° 30 du 30 août 1982 relative aux personnels des collectivités locales : autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire ministérielle FP/2168 du 7 août 2008, relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire,

Vu la circulaire ministérielle FP/7 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité,

Vu l'article D1221-2 du code de la santé publique, relatif au don du sang,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 10 octobre 2023,

Vu la réunion de la 1^{ère} Commission permanente du 14 novembre 2023,

Considérant que la collectivité est garante de la nécessaire continuité de service public,

Considérant que la collectivité entend assurer une équité de traitement entre les agents dans le cadre de l'attribution des autorisations spéciales d'absence,

Considérant que les agents de la collectivité peuvent être autorisés à s'absenter de leurs services dans un certain nombre de cas, sous réserve des nécessités de service,

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231123-2023-11-21-DE
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

Considérant que les autorisations spéciales d'absence ne sont pas des congés et ne sont pas comptées sur ces derniers, qu'elles s'en distinguent par leur objet, qu'elles ne sont octroyées en supplément de ceux-ci uniquement pour les motifs pour lesquelles elles existent et qu'aucun décompte ne doit être opéré sur le temps de travail,

Considérant, que les autorisations spéciales d'absence doivent être prises autour de l'évènement et ne sont pas récupérables,

Considérant qu'il convient pour la collectivité de rester à jour de la réglementation en vigueur,

Considérant qu'en application des articles L621-1 et suivants du code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les modalités d'application des autorisations spéciales d'absences,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : Décide de remplacer le tableau de la délibération n°2022-04-36 du 7 avril 2022 par ce nouveau tableau à jour de la réglementation en vigueur :

NATURE DE L'EVENEMENT	DUREE	OBSERVATIONS
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX		
MARIAGE ou PACS :		
De l'agent ;	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (<i>ex : certificat de mariage ou convention de PACS</i>).
D'un enfant ;	3 jours ouvrables	
Des pères et mères ; Des beaux-parents ; Des grands-parents ; Des petits enfants ; Des frères et sœurs ; Des beaux-frères et belles-sœurs ; Des oncles et tantes ; Des neveux et nièces ;	1 jour ouvrable	
Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures aller-retour).		
Les jours accordés doivent être pris de manière consécutive et accolés au jour de l'évènement.		
DECES, OBSEQUES :		
Du conjoint (<i>ou pacsé ou concubin</i>) ;	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (<i>ex : acte de décès</i>).
Des pères et mères ; Des beaux-parents ;		
Des arrières grands-parents ; Des grands-parents ; Des petits enfants ; Des frères et sœurs ; Des beaux-frères et belles-sœurs ; Des oncles et tantes ; Des neveux et nièces ;	1 jour ouvrable	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures aller-retour).
Les jours accordés doivent être pris de manière consécutive et accolés au jour de l'évènement.		
D'un enfant de plus de 25 ans ;	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (<i>ex : acte de décès</i>).
D'un enfant de moins de 25 ans ; En cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ; Quel que soit l'âge de l'enfant décédé, si ce dernier était lui-même parent.	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires pouvant être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès.	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures aller-retour).
Les jours accordés doivent être pris de manière consécutive et accolés au jour de l'évènement.		

Accusé de réception en préfecture
032300640020230621-événement
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

MALADIE TRES GRAVE :		
Du conjoint (<i>ou pacsé ou concubin</i>) ; D'un enfant ; Des pères et mères ; Des beaux-parents ;	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (<i>ex : certificat médical ou d'hospitalisation</i>). Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures aller-retour). Les jours accordés doivent être pris de manière consécutive et accolés au jour de l'événement.
Des grands-parents ; Des arrière-grands-parents ; Des petits enfants ; Des frères et sœurs ; Des beaux-frères et belles-sœurs ; Des oncles et tantes ; Des neveux et nièces ;	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (<i>ex : certificat médical ou d'hospitalisation</i>). Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures aller-retour). Les jours accordés doivent être pris de manière consécutive et accolés au jour de l'événement.
NAISSANCE, ADOPTION, GARDE D'ENFANT MALADE :		
Naissance	3 jours ouvrables pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit (<i>cumulable avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant</i>)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (<i>ex : acte de naissance</i>). Une naissance multiple (jumeaux, triplés...) ne prolonge pas la durée du congé.
Adoption	3 jours ouvrables pris de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (<i>ex : acte d'adoption</i>). L'accueil de plusieurs enfants en vue de leur adoption ne prolonge pas la durée du congé.
Garde d'enfant malade pour en assurer momentanément la garde	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours. Durée proratisée pour les agents à temps partiel. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence.	Autorisation accordée sous réserve de nécessité de service pour des enfants âgées de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) et sur présentation d'une pièce justificative (<i>ex : certificat médical</i>). Le nombre de jour qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20231123-2023-11-21-DE
 Date de télétransmission : 06/12/2023
 Date de réception préfecture : 06/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE		
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent à partir du premier jour du 3 ^{ème} mois de grossesse sur présentation d'une pièce justificative, après avis du médecin (<i>ex : déclaration de grossesse</i>) compte tenu des nécessités et horaires du service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.
Séance préparatoire à l'accouchement « sans douleur »	Temps nécessaire pour assister aux séances	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (<i>ex : avis de la médecine préventive</i>) lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.
Examen médicaux obligatoires prénataux et postnatal	Durée de l'examen	Autorisation <u>accordée de droit</u> sur présentation d'une pièce justificative (<i>ex : certificat médical</i>).
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois pendant la première année de l'enfant	Autorisation accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve de nécessité de service.
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée de l'examen	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (<i>ex : certificat médical</i>) et sous réserve de nécessité de service.
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Durée de l'examen Maximum trois examens	
AUTRES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE		
Don du sang	Le temps du prélèvement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (<i>ex : attestation</i>) et sous réserve de nécessité de service.
Rentrée scolaire	1 heure le jour de la rentrée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} incluse	Autorisation accordée sous réserve de nécessité de service.
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de l'examen	Autorisation <u>accordée de droit</u> pour répondre aux missions du service de la médecine préventive sur présentation d'une pièce justificative (<i>ex : convocation</i>).
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes porteuses de handicap et les femmes enceintes	Durée de l'examen	Autorisation <u>accordée de droit</u> pour répondre aux missions du service de la médecine préventive sur présentation d'une pièce justificative (<i>ex : convocation</i>).

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération n°2022-04-36 du 7 avril 2022 restent inchangées.

Ainsi fait et délibéré en séance le 23 novembre 2023.

74
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry Gargan
093-219900464-20231128-2023-11-21-DE
Date de réception préfecture : 06/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. **Date de publication : 08/12/2023**